

VD_OMNI PE.2008.0124 vom 24. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0124

FR: VD_OMNI PE.2008.0124 du 24 juillet 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0124 del 24 luglio 2008

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation d'une autorisation frontalière CE/AELE d'un ressortissant portugais domicilié en France à la suite d'une série d'infractions (notamment voies de fait, lésions corporelles simples et infraction à la loi sur les stupéfiants), compte tenu notamment du risque de récidive. Pas de conséquence sur la vie familiale du recourant puisque ce dernier réside en France avec sa fiancée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En sa qualité de citoyen portugais, le recourant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP RS 0142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 al. 1 annexe I ALCP) et de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chap. II à IV (art. 2 al. 1 de l'annexe I ALCP). b) Toutefois, les droits octroyés par l'ALCP peuvent être limités par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (art. 5 de l'annexe 1 ALCP). Lorsque les autorités suisses appliquent l'ALCP, elles doivent tenir compte de certaines directives européennes et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) antérieure à la date de la signature de l'accord (art. 5 al. 2 de l'annexe 1 ALCP et art. 16 ALCP). Ainsi, les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion de l'ordre public pour restreindre la libre-circulation des personnes suppose, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société. En outre, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier. En outre, d'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne

coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public; selon les circonstances, la Cour de justice admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (sur ce qui précède voir ATF 130 II 493 consid. 3.2 et les références à la jurisprudence de la CJCE). On ne saurait cependant déduire de la jurisprudence précitée qu'une mesure d'ordre public est subordonnée à la condition qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir. Inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit pas, en réalité, être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte potentielle qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184 et ATF 2A.12/2004 consid. 3.3). Lorsqu'un étranger a enfreint l'ordre public, les éléments qu'il y a lieu de prendre en considération, indépendamment de la gravité de la faute commise, ont trait à la durée de son séjour en Suisse, à son intégration, à sa situation personnelle et familiale et au préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille du fait du départ forcé de Suisse (ATF 2A.626/2004 du 6 mai 2006 consid. 5.2)

E. 3

Dans le cas particulier, il résulte des différents jugements pénaux figurant au dossier que le recourant a commis de nombreuses infractions depuis 2005, qui ont notamment porté atteinte à l'intégrité physique de tiers. Au mois d'octobre 2005, alors qu'il venait de subir plusieurs jours de détention, le recourant a ainsi frappé un disque-jockey dans un établissement public et l'a menacé avec un revolver (cf. ordonnance de condamnation du juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte du 13 juin 2006). Selon le jugement rendu le 1^{er} novembre 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte, il a récidivé au mois de mars 2006 en menaçant le portier d'un établissement public "de le descendre avec une arme" alors que ce dernier était intervenu parce qu'il s'en était pris sans raison à un autre client. Il résulte également de ce jugement que le recourant s'est adonné au trafic de cocaïne entre les mois de septembre 2005 et janvier 2006, le montant exact de ses achats et ventes n'ayant pas pu être établi exactement "car les toxicomanes de la région n'ont pas voulu témoigner par peur de représailles" (jugement du 1^{er} novembre 2007 p. 13). Vu ce qui précède, le risque de récidive, déterminant en l'espèce, apparaît relativement important. Ce pronostic se fonde sur le nombre et la gravité des infractions commises et l'absence d'amendement du recourant à la suite des périodes de détentions subies, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte le 1^{er} novembre 2007 mettant notamment en évidence une incapacité de comprendre la gravité des actes commis. Certes, le recourant prétend que son incarcération depuis le 29 octobre 2007 lui aurait permis de réfléchir et de se remettre en question (cf. mémoire complémentaire du 10 juin 2008) et qu'il aurait décidé de renoncer à la consommation de cocaïne, consommation qui aurait été à l'origine de ses problèmes d'agressivité. Cette remise en question et cette évolution est également mentionnée dans le courrier adressé par

son amie au tribunal. Ces déclarations sont toutefois sujettes à caution dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, le recourant a récidivé peu de temps après avoir subi une première période d'incarcération. Le fait pour l'autorité intimée d'avoir considéré qu'il représentait encore une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ne prête par conséquent pas flanc à la critique. 4.

Dans la pesée des intérêts à effectuer en application du principe de la proportionnalité, il convient de prendre en considération le fait que le recourant réside en France à 2.***, de même que sa fiancée avec laquelle il explique vouloir se marier et fonder une famille. La décision attaquée ne porte aucun préjudice au recourant à cet égard puisqu'elle a uniquement pour conséquence de l'empêcher de travailler en Suisse. On note également que, quand bien même le recourant indique que plusieurs membres de sa famille habitent en Suisse, la décision attaquée ne l'empêche pas de maintenir des relations avec ces personnes. Même si l'impossibilité de travailler en Suisse et de reprendre son activité auprès de l'entreprise 3.*** SA est susceptible d'affecter le recourant sur le plan économique, l'atteinte à sa situation familiale et personnelle doit ainsi être relativisée. 5.

Vu ce qui précède, la décision attaquée, en tant qu'elle se fonde sur la menace que représente le recourant pour l'ordre public, doit être confirmée. Le recours doit ainsi être rejeté et cette décision confirmée. Au vu de ce résultat, les frais de justice seront mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.